



**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE EAST ANGUS**

RÈGLEMENT NO 832

Une séance régulière du conseil municipal de la Ville de East Angus, a été tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le lundi 8 août 2022 à 19 h.

Sont présents : Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers Michel Champigny, Guillaume Landry, Dany Langlois, Antoni Dumont, Denis Gilbert et Nicole Bernier formant quorum sous la présidence de la mairesse Lyne Boulanger.

Bruno Poulin, greffier-trésorier est également présent.

Est également présent :
David Fournier, directeur général

RÈGLEMENT NUMÉRO 832

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 270 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT AU FONDS GÉNÉRAL DE 270 000 \$ AUX FINS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Attendu que la Ville a procédé à un inventaire des installations septiques présentes sur son territoire;

Attendu que la Ville a constaté que plusieurs installations septiques ne sont pas conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et que des travaux de mise aux normes sont donc nécessaires;

Attendu que le conseil a décrété par règlement la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques, lequel consiste en l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursable pour la construction ou la réfection des installations septiques non conformes, le tout tel qu'il appert du règlement no 831;

Attendu que les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* autorisent les municipalités à mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenu le et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENIS GILBERT, APPUYÉ PAR LE
CONSEILLER ANTONI DUMONT ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE
NUMÉRO 832 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 270 000 \$ ET AUTORISANT UN
EMPRUNT AU FONDS GÉNÉRAL DE 270 000 \$ AUX FINS DE FINANCEMENT DU**



PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Afin de financer le programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire décrété par le *Règlement numéro 831*, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A, le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 270 000 \$, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparé par l'administration municipale, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B;

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter à même son fonds général, non autrement approprié, une somme de 270 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la somme compensatoire et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4. Le prélèvement de la compensation exigé par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6

Le montant de la somme compensatoire est déterminé conformément à l'article 476.2 de la *Loi sur les cités et villes* qui précise que le montant de cette somme compensatoire doit équivaloir au montant des intérêts



qui seraient payables si la municipalité, à la date où elle autorise le paiement de la dépense, procédait à un emprunt auprès d'un marché de capitaux pour financer la même dépense pour un terme identique. Le Ministre des Finances informe la municipalité, sur demande de celle-ci, du taux en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lyne Boulanger
Mairesse

Bruno Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le :	4 juillet 2022
Adoption du règlement le :	8 août 2022
Approbation des personnes habiles à voter :	24 août 2022
Entrée en vigueur du règlement :2022

ANNEXE A

Règlement numéro 831 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques

ANNEXE B

Estimation détaillée des coûts des travaux



ANNEXE B

ESTIMATION DÉTAILLÉE DES COÛTS DES TRAVAUX

Nombre approximatif de fosses non conformes sur le territoire en date d'aujourd'hui:
18.

Estimation du nombre de personnes qui désirera accéder au programme: 100 % =
18.

Coût approximatif pour la construction d'une nouvelle installation septique: 15 000 \$

Total des coûts envisageables: 270 000 \$

Bruno Poulin
Greffier-trésorier
Date: 30 juin 2022